

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments have signed the Agreement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, y étant dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

DONE in two copies at Kingston this fourth day of November of the year One Thousand Nine Hundred and Seventy in the English and French languages, each version being equally authentic.

FAIT en deux exemplaires à Kingston ce quatrième jour de novembre de l'année mille neuf cent soixantedix, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

V. C. MOORE

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

HUGH SHEARER

For the Government of Jamaica
Pour le Gouvernement de la Jamaïque

- 3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent Article.
- 4. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties contractantes.

ARTICLE 18

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre par écrit et par voie diplomatique sa décision de dénoncer le présent Accord; cet avis sera envoyé simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas l'Accord prendra fin un an après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante. Il moins que l'avis de dénonciation ne soit retiré d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, cet avis sera considéré comme ayant été reçu d'office (14) jours après la réception de l'avis par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 19

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront considérées auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 20

Le présent Accord pourra être modifié par un échange de notes de manière à être conforme à toute convention multilatérale qui pourrait lier les deux Parties contractantes.

ARTICLE 21

Le présent Accord remplacera tout Accord en vigueur entre les Parties contractantes relativement aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà et entrera en vigueur à la date de sa signature.